

Extrait des dispositions relatives aux stages à la Banque européenne d'investissement

Définition et organisation du stage

1. Le stage effectué à la BEI a pour but de:
 - fournir un aperçu général des objectifs de la BEI et des problèmes posés par leur réalisation,
 - donner une connaissance pratique du fonctionnement de la BEI,
 - faire acquérir une première expérience professionnelle et personnelle par les contacts établis dans le travail quotidien,
 - compléter et appliquer les connaissances acquises au cours des études.
2. L'admission au stage ne confère pas la qualité d'agent de la BEI. Elle n'ouvre aucun droit à un engagement à durée déterminée ou indéterminée dans les services de la BEI.
3. L'activité du stagiaire est orientée par un conseiller de stage, désigné dans le service d'accueil. Ce dernier est responsable de la formation du stagiaire et le conseille dans la réalisation des travaux qui lui sont confiés. Le conseiller de stage discute régulièrement avec le stagiaire sur les problèmes d'ensemble du service concerné.
4. A l'intérieur du service où il est affecté, le stagiaire participera aux activités présentant un intérêt pour le service et il peut assister à des réunions qui n'ont pas un caractère confidentiel.
5. Le stage dont la date de début est fixée par le Directeur RH a une durée de cinq mois au maximum.

Admission et sélection des stagiaires

1. Les stagiaires sont choisis parmi les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes. Des stages peuvent être attribués, en nombre limité, à des ressortissants de pays tiers.
2. Peuvent être admis à un stage, les candidats qui ont acquis, avec succès, un certain niveau de formation universitaire ou professionnelle et qui ne possèdent pas une expérience professionnelle de plus de 12 mois.
3. Les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues de travail internes de la Banque (français/anglais). La connaissance d'une autre langue communautaire serait un avantage.
4. Les candidats admissibles sont sélectionnés sur titre et dans le respect d'une certaine répartition géographique.

La préférence est donnée à ceux qui ont effectué ou commencé une étude sur l'intégration européenne ou sur le domaine en rapport avec les activités de la BEI en tant qu'institution financière de l'Union européenne.

Indemnités de stage

1. Une indemnité de stage peut être attribuée au stagiaire. Le montant de l'indemnité est fixé par le Directeur RH.

Un complément d'indemnité susceptible de correspondre à la moitié du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires handicapés.

2. Les stagiaires qui continuent à percevoir une rémunération de leur employeur ou les stagiaires qui sont bénéficiaires d'une aide pécuniaire, ne peuvent bénéficier d'une contribution financière de la BEI que dans la mesure où le montant qui leur est versé est inférieur au montant de l'indemnité

de stage. Dans ce cas, ils reçoivent la différence jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.